

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

REVIMA

1, boulevard Jean Moulin
CS 40001
76490 RIVES-EN-SEINE

Références : UDRD.2023.11.R.41

Code AIOT : 0005800413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement REVIMA implanté 1, avenue du Latham 47 - BP 1 - 76490 RIVES-EN-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIMA
- 1, avenue du Latham 47 - BP 1 - 76490 RIVES-EN-SEINE
- Code AIOT : 0005800413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité du site est l'entretien et la maintenance de trains d'atterrissement par bains de traitement de surface et de moteurs auxiliaires d'avions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2020 ;
- échange protection crue de la Seine (digue et murette).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de conductivité du circuit de refroidissement	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020	Sans objet
2	Réseaux d'eau pluviale	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020	Sans objet
3	Atmosphères explosives	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020	Sans objet
4	Digue et murette de protection contre les crues	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 1.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de cette visite ont permis de constater les dernières mises en conformité suite à l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2020. L'inspection propose donc la levée de cet arrêté.

Un échange au sujet de la protection (digue + murette) vis-à-vis des crues de la Seine a également eu lieu en présence de l'entreprise voisine COLLET dans le cadre du futur système d'endiguement de la Seine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de conductivité du circuit de refroidissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositifs de mesure du pH et de la conductivité au niveau du réseau d'eau de refroidissement avant fin février 2021.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre une mesure de pH. Au regard des éléments transmis à l'inspection : - en amont de l'inspection s'agissant de la conception des équipements de freinage des bancs d'essais moteur liés au circuit de refroidissement, de la salinité variable de l'eau pompée dans la Rançon due aux marées qui impacte directement la conductivité et ne permet pas de fixer un critère de conformité ; - le 17 novembre 2023 s'agissant du plan mis à jour des circuits de refroidissement des bancs moteurs ; l'inspection considère la prescription relative à la mesure de conductivité comme obsolète. En revanche, au regard des documents présentés (synoptique frein banc moteur et plan du réseau de refroidissement) et des discussions sur les pollutions accidentielles possible (kérosène, huile), une mesure visant à détecter une pollution accidentelle aux hydrocarbures semblerait pertinente, l'inspection proposera dans la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral la suppression de la mesure de la conductivité et la mise en place d'une mesure des hydrocarbures. La situation est donc régularisée sur ce point vis-à-vis de la mise en demeure du 29 juillet 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseaux d'eau pluviale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise le nettoyage et la vérification de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux avant fin octobre 2020 et en réalisant les travaux de réfection associés avant fin juin 2021.
Constats : L'inspection a constaté que les travaux de réfection des réseaux d'eau pluviale susceptibles d'être impactés par les activités industrielles du site se sont achevés le 13 décembre 2022. Un plan des réseaux mis à jour a été présenté. La situation est donc régularisée sur ce point vis-à-vis de la mise en demeure du 29 juillet 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Atmosphères explosives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un audit d'adéquation ATEX des matériels électriques et non-électriques présents en zone reconnue avant fin octobre 2020 et réalise les mises en conformité matériel requises avant fin mars 2021.
Constats : L'inspection a constaté qu'un audit d'adéquation ATEX des matériels présents en zone reconnue a été réalisé. L'inspection a vérifié par sondage le caractère ATEX de certains matériels qui répondent à l'exigence. S'agissant de la grenailleuse dont certains éléments du système d'aspiration ne répondaient pas à l'exigence ATEX, l'inspection a constaté lors de cette visite que le nouvel équipement mis en œuvre était un matériel classé ATEX. La situation est donc régularisée vis-à-vis de la mise en demeure du 29 juillet 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Digue et murette de protection contre les crues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 1.7.2
Thème(s) : Autre, Etudes d'impact et de dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Les études de dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés. Le site est concerné par les études suivantes décrites dans les annexes du présent arrêté. La périodicité, le champ, les dispositions particulières des études sont décrites dans les annexes spécifiques. En outre, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de cette visite, l'inspection a rencontré, en plus de l'exploitant, la direction de l'entreprise Collet. L'objet de l'échange était la protection contre les risques d'inondation (digue et murette) qui sépare ces deux sites de la Seine. Il faisait suite à la réunion organisée le 4 juillet 2023 par le gémapien qui visait à présenter les conclusions du diagnostic en cours sur la digue le long de la Seine, et plus particulièrement celles au droit de ces deux sites et d'évoquer la possible non reprise de cette protection dans le futur système d'endiguement et sa conséquence : absence de protection face aux crues de la Seine amenant le risque d'inondations régulières de ces sites.

En amont de cette rencontre, l'inspection avait adressé un courrier daté du 6 octobre 2023 qui complétait les courriers de l'inspection du 30 janvier 2020 et 13 avril 2023.

Le Gémapien n'ayant à ce stade pas sollicité le classement de la digue protégeant ces sites dans le futur système d'endiguement (SE), le courrier du 13 avril 2023 visait à demander aux exploitants d'étudier avant fin janvier 2024 les deux scénarios suivants :

- étudier le sur-aléa qui serait créé par une rupture de la digue (« effet de vague ») tant que la murette n'est pas rendue transparente ;
- prendre en compte le risque inondation, sans digue ou système d'endiguement (cf. mise en transparence hydraulique de la murette), en tenant compte de la modification en cours du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en considérant notamment une hauteur de +1m vis-à-vis de la crue centennale.

En complément, l'inspection demandait une étude technico-économique sur les modifications que nécessiteraient les installations pour se protéger de ces nouveaux risques à remettre avant fin mars 2024.

Lors de l'échange du 18 octobre 2023, les exploitants ont indiqué qu'au regard de la disponibilité des bureaux d'études en mesure de réaliser ce type de prestation, les délais proposés ne pourraient pas être respectés. Par ailleurs, les exploitants ont demandé, au regard de l'investissement financier que demandent ces études, de disposer du rapport de diagnostic approfondi afin d'alimenter les études à mener. Ce rapport de diagnostic leur a été transmis le 6 novembre 2023.

En complément, dans le but de recueillir les informations nécessaires à ses études permettant de déterminer les ouvrages qu'il leur serait possible de construire le cas échéant, l'exploitant a demandé par courrier daté du 14 novembre 2023 d'avoir accès à l'ensemble des documents concernant la stabilité, fiabilité et pérennité de la digue ; la composition, densité et stabilité des berges et du chemin de halage ; la nature et la planification des travaux qui seront engagés par les pouvoirs publics sur la digue et la murette.

Commentaire de l'inspection n°1 :

Commentaire de l'inspection n°1 : S'agissant de la demande de délai supplémentaire par l'exploitant (initialement fin janvier 2024 pour le complément d'étude de dangers et fin mars 2024 pour l'étude technico-économique), l'inspection des installations classées rappelle que la digue devant le site sera automatiquement déclassée le 1er juillet 2024, sauf changement de positionnement d'ici là. Il apparaît donc nécessaire de produire ces documents avant cette date. L'inspection confirme que pour ces 2 documents, un délai supplémentaire à fin mai 2024 est accordé à l'exploitant sous réserve de produire rapidement des justificatifs (consultation, bons de commande auprès de bureau d'étude).

S'agissant des documents complémentaires demandés, l'inspection invite l'exploitant à solliciter directement le Syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) pour qu'il lui communique les études demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet